



**Arrêté préfectoral du 24 novembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11613 en application
de l'article R. 122-2 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11613 relative au projet de défrichement de 1,73 ha en vue de la construction d'un bâtiment agricole et au reboisement des parcelles adjacentes à la zone d'emprise du projet, situé lieu-dit « la Hourcade », sur la commune d'Illats (33), reçu complète le 21 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à défricher 1,73 ha d'espaces forestiers sur les parcelles section OF 1186, 870, 868 et 867 préalablement à la construction d'un bâtiment agricole avec toiture photovoltaïque, et à reboiser les parcelles section OF 1188, 1184 et 863 ;

Considérant que d'après le pétitionnaire, le futur bâtiment agricole sera utilisé pour stocker du foin, de la paille, du bois de chauffage et du matériel agricole ; étant précisé que la toiture du bâtiment sera couverte de panneaux photovoltaïques ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet sur un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF, site classé...) ou signalée par le porteur de projet ;

Considérant que la zone d'emprise du projet se situe en zone Nv – *zone à vocation de préservation du potentiel viticole des sols* - du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune approuvé le 20/06/2012 ; que ce zonage n'autorise les constructions et installations que si elles sont nécessaires à l'exploitation agricole ;

Considérant que selon le porteur de projet, la production d'électricité générée par les panneaux photovoltaïques sera reversée au réseau public d'électricité existant, sans toutefois préciser les moyens utilisés pour mettre en place ce futur raccordement, ni ses caractéristiques ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme qui examinera la compatibilité du projet avec les enjeux paysagers, avec le document d'urbanisme en vigueur et la sécurité publique, et que la conformité des dispositions prévues pour répondre au risque incendie et pour raccorder le futur bâtiment agricole aux réseaux publics existants sera vérifiée ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que l'emprise du projet est aujourd'hui essentiellement occupée par des souches d'arbres et des repousses d'arbustes ; qu'elle a déjà fait l'objet en 2018 d'une opération de déboisement ;

Considérant que selon le porteur de projet l'opération de défrichement à venir consistera à arracher les souches d'arbres présentes sur les parcelles OF 1186, 870, 868 et 867 ;

Considérant que le projet relève d'une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit le reboisement des parcelles OF 1188, 1184 et 863 sans toutefois en préciser les essences ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires à l'intégration paysagère du projet ; étant précisé qu'il conviendrait pour les plantations futures de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase de chantier et d'exploitation afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de défrichement préalable à la réalisation d'un bâtiment agricole et le reboisement des parcelles adjacentes au projet situé lieu-dit « La Hourcade », sur la commune de Illats (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

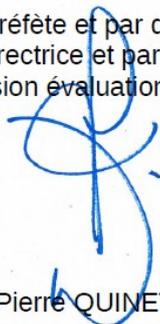
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 26 novembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex